

Synopse

**Ordonnance sur les constructions, modification**

Version originale	Projet du Conseil d'Etat 25.11.2020
	<p><b>Ordonnance sur les constructions</b></p>
	<p><i>Le Conseil d'Etat du canton du Valais</i></p> <p>vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;            vu l'article 67 alinéa 1 de la loi sur les constructions du 15 décembre 2016 (LC);            vu l'article 2 alinéa 1 de la loi d'adhésion à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction du 15 décembre 2016;            sur la proposition du département en charge du territoire,</p> <p><i>ordonne:</i></p>
	<p><b>I.</b></p>
	<p>L'acte législatif intitulé Ordonnance sur les constructions (OC) du 22.03.2017[RS <a href="#">705.100</a>] (Etat 01.06.2018) est modifié comme suit:</p>
<p><b>Ordonnance sur les constructions (OC)</b></p>	
<p>du 22.03.2017</p>	
<p><i>Le Conseil d'Etat du canton du Valais</i></p>	
<p>vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;            vu l'article 69 de la loi sur les constructions du 15 décembre 2016 (LC);            vu l'article 2 alinéa 1 de la loi d'adhésion à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction du 15 décembre 2016;            sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,</p>	<p>vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;            vu l'article <del>69-67</del> <u>alinéa 1</u> de la loi sur les constructions du 15 décembre 2016 (LC);            vu l'article 2 alinéa 1 de la loi d'adhésion à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction du 15 décembre 2016;            sur la proposition du <del>Département des transports, de l'équipement et de l'environnement</del> <u>département en charge du territoire,</u></p>
<p><i>ordonne:</i>[Dans la présente ordonnance, toute désignation de personne, de statut</p>	

Version originale	Projet du Conseil d'Etat 25.11.2020
<i>ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.]</i>	
<p><b>Art. 23</b> Demande de renseignements et demande de décision préalable</p> <p><sup>1</sup> Tous les documents nécessaires à une évaluation des questions posées relatives à un projet déterminé ou à une partie de celui-ci doivent être joints à la demande de renseignement, respectivement à la demande de décision préalable.</p> <p><sup>2</sup> L'autorité compétente exige au besoin des documents complémentaires afin de lui permettre de rendre sa réponse, respectivement sa décision préalable.</p>	<p><sup>3</sup> La demande de renseignements et la demande de décision préalable sont déposées selon les mêmes modalités que la demande d'autorisation de construire.</p>
<p><b>Art. 24</b> Demande - Forme</p> <p><sup>1</sup> La demande d'autorisation de construire doit être adressée à l'autorité compétente sous forme de dossier plié au format A4. Il est prévu en outre une plateforme informatique cantonale permettant la gestion électronique des demandes d'autorisation de construire.</p> <p><sup>2</sup> Le formulaire officiel mis à disposition auprès des communes doit être dûment rempli et signé par le requérant ou son mandataire, l'auteur du projet et le propriétaire du fonds.</p> <p><sup>3</sup> Sont joints à la demande les documents suivants, en sept exemplaires:</p> <p>a) le plan de situation;</p>	<p><b>Art. 24</b> Demande - Forme - Plateforme informatique</p> <p><sup>1</sup> <u>La demande d'autorisation de construire doit être adressée à l'autorité compétente sous forme de dossier plié au format A4. Il est prévu en outre une déposée sur la plateforme informatique cantonale permettant (ci-après: plateforme) pour tous les dossiers relevant de la gestion électronique des demandes d'autorisation compétence de construire la CCC ou d'une commune n'ayant pas renoncé à l'utilisation de la plateforme. Les dossiers déposés au format papier sont digitalisés par l'autorité compétente contre le versement d'un émolument.</u></p> <p><sup>2</sup> <u>Le formulaire officiel mis à disposition auprès des communes doit être dûment rempli. La validation de la demande d'autorisation de construire et signé par le requérant ou son mandataire, l'auteur du projet et le propriétaire du fonds des documents sur la plateforme remplace la signature individuelle.</u></p> <p><sup>3</sup> <u>Sont joints à Lors du dépôt de la demande d'autorisation de construire, le formulaire présent sur la plateforme doit être dûment rempli et validé par le requérant ou son mandataire, l'auteur des plans et le propriétaire du fonds. En présence de plusieurs propriétaires, les documents suivants, en sept exemplaires: règles de consentement sont notamment régies par le droit civil.</u></p> <p>a) <i>Abrogé.</i></p>

Version originale	Projet du Conseil d'Etat 25.11.2020
<p>b) les plans et les documents spéciaux du projet;</p> <p>c) un extrait de la carte topographique au 1:25'000 comportant l'emplacement du projet désigné par une croix rouge;</p> <p>d) un extrait valable du Registre foncier ou du cadastre avec mention des servitudes et des restrictions de droit public si nécessaire.</p> <p><sup>4</sup> Pour les reconstructions, transformations et modifications de constructions et d'installations existantes, une copie des autorisations octroyées antérieurement doit être jointe au dossier, dans la mesure de sa disponibilité.</p> <p><sup>5</sup> Pour les projets de peu d'importance, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut déroger aux règles de forme de la demande.</p>	<p>b) <i>Abrogé.</i></p> <p>c) <i>Abrogé.</i></p> <p>d) <i>Abrogé.</i></p> <p><del><sup>4</sup> Pour les reconstructions, transformations et modifications de constructions et d'installations existantes, une copie des autorisations octroyées antérieurement doit être jointe au dossier, dans la mesure de sa disponibilité.</del> <u>plateforme:</u></p> <p>a) le plan de situation;</p> <p>b) les plans et les documents spéciaux du projet;</p> <p>c) un extrait valable du Registre foncier ou du cadastre avec mention des servitudes et des restrictions de droit public si nécessaire.</p>
	<p><b>Art. 24a</b> Demande - Forme - Papier</p> <p><sup>1</sup> Pour les projets relevant de la compétence du conseil municipal d'une commune ayant renoncé à l'utilisation de la plateforme, la demande d'autorisation de construire doit être adressée sous forme de dossier plié au format A4.</p> <p><sup>2</sup> Le formulaire officiel mis à disposition auprès des communes doit être dûment rempli et signé par le requérant ou son mandataire, l'auteur du projet et le propriétaire du fonds. En présence de plusieurs propriétaires, les règles de consentement sont notamment régies par le droit civil.</p> <p><sup>3</sup> Les documents suivants sont joints en deux exemplaires à la demande déposée au format papier:</p> <p>a) le plan de situation;</p>

Version originale	Projet du Conseil d'Etat 25.11.2020
	<p>b) les plans et les documents spéciaux du projet;</p> <p>c) un extrait valable du Registre foncier ou du cadastre avec mention des servitudes et des restrictions de droit public si nécessaire;</p> <p>d) un extrait de la carte topographique au 1:25'000 comportant l'emplacement du projet désigné par une croix rouge.</p>
	<p><b>Art. 24b</b> Demande - Forme - Dispositions communes</p> <p><sup>1</sup> Les dispositions du présent article sont applicables aux demandes déposées sur la plateforme ainsi qu'aux demandes déposées au format papier.</p> <p><sup>2</sup> Pour les reconstructions, transformations et modifications de constructions et d'installations existantes, une copie des autorisations octroyées antérieurement doit être jointe au dossier, dans la mesure de sa disponibilité.</p> <p><sup>3</sup> Pour les projets de peu d'importance, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut déroger aux règles de forme de la demande.</p>
<p><b>Art. 32</b> Vices matériels manifestes</p> <p><sup>1</sup> Lorsqu'un projet contrevient manifestement aux normes de droit public sur les constructions ou qu'il ne pourrait être autorisé que par le biais d'une dérogation qui n'a pas été requise, l'autorité compétente en avise par écrit le requérant ou son mandataire dans les 30 jours au plus tard.</p> <p><sup>2</sup> La procédure d'autorisation de construire est poursuivie lorsque, dans les 30 jours, le requérant ou son mandataire informe l'autorité compétente qu'il maintient sa demande. Sinon, la demande est considérée comme retirée.</p>	<p><sup>1</sup> Lorsqu'un projet contrevient manifestement aux normes de droit public sur les constructions ou qu'il ne pourrait être autorisé que par le biais d'une dérogation qui n'a pas été requise, l'autorité compétente <del>en avise par écrit</del> le requérant ou son mandataire dans les 30 jours au plus tard.</p>
<p><b>Art. 33</b> Dossier de compétence cantonale</p>	

Version originale	Projet du Conseil d'Etat 25.11.2020
<p><sup>1</sup> La CCC transmet à la commune deux exemplaires de la demande d'autorisation de construire et des documents annexes afin que le dossier puisse être consulté par les personnes intéressées et que le chargé de sécurité puisse examiner le projet.</p> <p><sup>2</sup> Au plus tard 30 jours après la fin de la mise à l'enquête, le conseil municipal transmet le dossier de demande d'autorisation avec son préavis à la CCC ainsi que les autres documents à remplir, tels que les formulaires à valider par le chargé de sécurité.</p>	<p><sup>1</sup> La CCC transmet à la commune <del>deux exemplaires</del>, <u>par le biais</u> de la <u>plateforme</u>, la demande d'autorisation de construire et <del>des</del> documents annexes afin que le dossier puisse être consulté par les personnes intéressées et que le chargé de sécurité puisse examiner le projet.</p> <p><sup>2</sup> Au plus tard 30 jours après la fin de la mise à l'enquête, le conseil municipal <del>transmet le dossier de demande d'autorisation avec</del> <u>dépose sur la plateforme</u> son préavis <del>à la CCC</del> ainsi que les autres documents à remplir, tels que les formulaires à valider par le chargé de sécurité.</p>
<p><b>Art. 36</b> Consultation des organes cantonaux par les communes</p> <p><sup>1</sup> Après avoir examiné la conformité du projet aux dispositions du droit des constructions dont l'application lui incombe, la commune peut transmettre la demande en cinq exemplaires au SeCC afin qu'il consulte les organes cantonaux concernés pour préavis.</p> <p><sup>2</sup> Les demandes concernant des projets imposant une consultation des organes cantonaux, en particulier ceux qui sont situés dans des périmètres définis de dangers naturels, qui se trouvent à l'intérieur de l'alignement routier, qui concernent un ouvrage de protection civile ou un objet de protection des sites, ainsi que ceux qui portent atteinte à l'environnement, doivent être transmises au SeCC, lequel consulte ensuite les organes cantonaux concernés.</p> <p><sup>3</sup> Les préavis motivés des organes cantonaux qui répondent à l'application impérative d'une législation spéciale doivent préciser les dispositions légales sur lesquelles ils se fondent.</p> <p><sup>4</sup> En cas de consultation, le SeCC communique au conseil municipal, dans les 30 jours dès réception des dossiers complets, le résultat des prises de position des organes cantonaux. Si pour des raisons impératives ce délai doit être prolongé, les parties doivent être informées par écrit de cet ajournement et de ses motifs.</p>	<p><sup>1</sup> Après avoir examiné la conformité du projet aux dispositions du droit des constructions dont l'application lui incombe, la commune peut transmettre <del>la demande en cinq exemplaires</del> le <u>dossier</u> au SeCC afin <del>qu'il</del> <u>que ce dernier</u> consulte les organes cantonaux concernés <del>pour préavis</del>. <u>La transmission du dossier est faite par le biais de la plateforme.</u></p> <p><sup>2</sup> Les demandes concernant des projets imposant une consultation des organes cantonaux, en particulier ceux qui sont situés dans des périmètres définis de dangers naturels, qui se trouvent à l'intérieur de l'alignement routier, qui concernent un ouvrage de protection civile ou un objet de protection des sites, ainsi que ceux qui portent atteinte à l'environnement, doivent être transmises au SeCC, <u>lequel par le biais de la plateforme. Le SeCC</u> consulte ensuite les organes cantonaux concernés.</p> <p><sup>4</sup> En cas de consultation, le SeCC communique au conseil municipal, dans les 30 jours dès réception des dossiers complets, le résultat des prises de position des organes cantonaux. Si pour des raisons impératives ce délai doit être prolongé, les parties doivent être informées <del>par écrit</del> de cet ajournement et de ses motifs.</p>
<p><b>Art. 39</b> Notification</p>	<p><b>Art. 39</b> Notification - <u>Plateforme</u></p>

Version originale	Projet du Conseil d'Etat 25.11.2020
<p><sup>1</sup> La décision du conseil municipal est notifiée par écrit au requérant ou à son mandataire, aux opposants et au SeCC. L'autorisation de construire notifiée au requérant ou à son mandataire ainsi qu'au SeCC sera accompagnée d'un exemplaire de la formule de demande d'autorisation de construire ainsi que des plans approuvés par le conseil municipal.</p> <p><sup>2</sup> La CCC notifie sa décision au requérant ou à son mandataire, à la commune, aux organes cantonaux consultés et aux opposants. L'autorisation notifiée au requérant ou à son mandataire, ainsi qu'à la commune sera accompagnée d'un exemplaire des plans autorisés.</p> <p><sup>3</sup> La décision de la CCC est notifiée au plus tard dans les deux mois dès la réception du préavis communal auprès du SeCC, sous réserve de la transmission de documents spéciaux après la mise à l'enquête publique, et au plus tard dans les 30 jours à compter de sa décision.</p>	<p><sup>1</sup> La décision <u>de la CCC ou du conseil municipal d'une commune utilisant la plateforme</u> est notifiée par écrit au requérant ou à son mandataire, aux opposants et au SeCC. L'autorisation de construire notifiée au requérant ou à son mandataire ainsi qu'au SeCC sera <u>déposée sur celle-ci</u> accompagnée d'un exemplaire du <u>formulaire</u> de la formule de demande d'autorisation de construire ainsi que des plans approuvés par. Le requérant ou son mandataire et les opposants sont <u>informés que la décision accompagnée des plans autorisés est disponible sur la plateforme</u>. Pour les décisions de compétence communale, le conseil municipal SeCC est également informé.</p> <p><sup>2</sup> La CCC notifie sa décision est notifiée par écrit au requérant ou à son mandataire, à la commune, aux organes cantonaux consultés et aux opposants, <u>n'ayant pas accès à la plateforme</u>. L'autorisation de construire notifiée au requérant ou à son mandataire, <u>ainsi qu'à la commune</u> sera accompagnée d'un exemplaire <u>de la formule de demande d'autorisation de construire ainsi que des plans autorisés approuvés</u>.</p> <p><sup>3</sup> La décision <u>Le moment</u> de la CCC est notifiée au plus tard dans les deux mois <u>dès la réception du préavis communal auprès du SeCC, sous réserve consultation de la transmission de documents spéciaux</u> <u>décision sur la plateforme</u> après la mise à l'enquête publique, et au plus tard dans les 30 jours à compter <u>communication par l'autorité détermine le moment de sa décision</u> la notification.</p> <p><sup>4</sup> Une décision n'ayant pas été consultée sur la plateforme est réputée notifiée au plus tard 7 jours après la communication de l'autorité</p> <p><sup>5</sup> Le Conseil d'Etat fixe les modalités de communication dans le règlement d'accès et d'utilisation de la plateforme.</p>
	<p><b>Art. 39a</b> Notification - Ecrite</p> <p><sup>1</sup> La décision du conseil municipal d'une commune ayant renoncé à l'utilisation de la plateforme est notifiée par écrit au requérant ou à son mandataire et aux opposants. L'autorisation de construire notifiée au requérant ou à son mandataire sera accompagnée d'un exemplaire du formulaire de demande d'autorisation de construire ainsi que des plans approuvés par le conseil municipal.</p>

Version originale	Projet du Conseil d'Etat 25.11.2020
	<sup>2</sup> La décision accompagnée du formulaire de demande d'autorisation de construire ainsi que des plans approuvés est transmise au SeCC par le biais de la plateforme.
	<b>T2 Disposition transitoire de la modification du ...</b>
	<b>Art. T2-1</b>  <sup>1</sup> Les modalités de transfert des dossiers et des documents de l'ancien article 33 restent applicables jusqu'à ce que le Conseil d'Etat constate le fonctionnement adéquat de la plateforme au SeCC.  <sup>2</sup> Les modalités de transfert des dossiers et des documents de l'ancien article 36 restent applicables jusqu'à ce que le Conseil d'Etat constate le fonctionnement adéquat de la plateforme dans une commune. Dans tous les cas, cette période transitoire ne peut excéder une durée de trois ans dès l'entrée en vigueur des présentes modifications.
	<b>II.</b>
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>
	<b>III.</b>
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	<b>IV.</b>
	La présente modification est soumise à l'approbation du Grand Conseil.[Approuvé en séance du Grand Conseil à Sion, le ]  Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.
	Sion, le  Le président du Conseil d'Etat: Christophe Darbellay Le chancelier d'Etat: Philipp Spörri

<b>Version originale</b>	<b>Projet du Conseil d'Etat 25.11.2020</b>
	Le président du Grand Conseil: Olivier Turin Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann  Dossier lié à GC/GR-2020-041 modification loi sur les constructions